

Arrêt

**n° 175 454 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2005, la requérante est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiante et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, dont la validité a été prorogée à plusieurs reprises, dont la dernière jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 6 février 2015, la commune de Ganshoren a transmis à la partie défenderesse une nouvelle demande de prorogation du titre de séjour visé au point 1.1., introduite par la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, ainsi que divers documents joints à cette demande.

1.3. Le 18 février 2015, la partie défenderesse a adressé à la commune de Ganshoren un courrier sollicitant que la requérante produise « un nouvel engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 » et indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que « le garant qui a souscrit l'actuel engagement ne dispose pas de revenus suffisants ». Il ressort des pièces versées au dossier

administratif qu'en date du 12 mars 2015, la commune de Ganshoren a transmis à la partie défenderesse divers documents que la requérante lui avait remis, en réponse à cette demande.

1.4. Le 30 mars 2015, la partie défenderesse a adressé à la commune de Ganshoren un courriel mentionnant qu'il ressortait des documents qu'elle lui avait transmis en date du 12 mars 2015 que « l'attestation de prise en charge ne mentionne pas le nom de l'établissement dans lequel Mme est inscrite et concernant la preuve de solvabilité du garant, l'extrait de rôle produit concerne les revenus de 2011 » et sollicitant que la requérante produise une « Preuve de la solvabilité du garant via les 3 dernières fiches de salaire » et une « Prise en charge mentionnant le nom de l'établissement ».

1.5. Le 8 mai 2015, la commune de Ganshoren a fait parvenir à la partie défenderesse une « fiche de signalement » l'informant qu'elle avait « en date du 07/05/2015 délivré accusé de réception » d'une « déclaration de cohabitation légale » entre la requérante et un Belge dénommé [K.N.], accusé de réception au sujet duquel elle précise qu'il « ne constitue en aucun cas une preuve d'enregistrement de la cohabitation légale ».

1.6. Par la voie de courrier daté du 15 juin 2015 émanant d'un ancien conseil, la partie requérante a introduit, auprès de la commune de Ganshoren, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 juillet 2015, la commune de Ganshoren a sollicité la réalisation d'une enquête de police, en vue de s'assurer que la requérante résidait bien sur son territoire et, partant, de sa compétence pour réceptionner cette demande. Le 13 juillet 2015, un rapport de police a été établi, confirmant que la requérante résidait bien sur le territoire de la commune de Ganshoren qui, en date du 24 juillet 2015, lui a délivré un document attestant de la réception de sa demande, établi selon un modèle conforme à celui annexé à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrête royal du 8 octobre 1981).

1.7. Le 3 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

La solvabilité du garant qui a souscrit au premier engagement de prise en charge (dat[é] du 22.11.2014) conforme à l'Annexe 32 en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il appert suite à l'analyse de ses fiches de paie que son revenu mensuel net est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels et aux frais de l'intéressée tels que définis par l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 euros/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (614 euros/mois pour l'année académique 2014/2015).

Quant à la seconde prise en charge conforme à l'Annexe 32 datée du 09.03.2015 (et relative à l'année académique 2014-2015), force est de constater qu'elle n'a pas été correctement complétée. En effet, le nom de l'établissement scolaire n'y est pas indiqué, ce qui l'invalide. En outre, la solvabilité du garant qui a souscrit à ladite prise en charge en faveur de l'intéressée n'est nullement prouvée. En effet, celui-ci a produit un extrait de rôle délivré par le SPF Finances concernant ses revenus de l'année 2011 alors qu'il ne démontre pas pouvoir produire un extrait de rôle postérieur et plus récent à celui produit.

L'Office des Etrangers a invité le 30.03.2015, via l'administration communale de Ganshoren, l'intéressée à produire la preuve de solvabilité de son garant ainsi qu'une nouvelle attestation de prise en charge précisant le nom de l'établissement scolaire. Notre service a été informé le 20.05.2015, par ladite administration, que l'intéressée avait été prévenue par téléphone le 30.03.2015 et qu'elle avait promis qu'elle apporterait les documents demandés dans les plus brefs délais.

Considérant qu'à ce jour l'intéressée n'a pas donné suite à notre demande et que donc sa couverture financière n'est pas valablement assurée ;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour études est rejetée et un ordre de quitter lui est délivré ce jour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », ainsi que de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la requérante « [...] a introduit au plus tard le 23 juin 2015 (la date de l'envoi recommandé est indéterminée) auprès de sa commune de résidence une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et soutient, en substance, en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, que la partie défenderesse ne pouvait prendre la décision querellée intimant l'ordre de quitter le territoire à la requérante sans avoir préalablement statué sur la demande d'autorisation de séjour vantée.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relevant que « [...] bien que la décision querellée soit prise dans le cadre du séjour étudiant de la requérante, il s'agit néanmoins d'une mesure d'éloignement qui, avant qu'elle ne soit prise, implique que la partie [défenderesse] ait pris en considération tous les éléments de la cause et en particulier "*l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné*" (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980) » et, arguant, d'une part, que la requérante « [...] mène avec son compagnon Monsieur [K.N.] ; Qu'elle le connaît depuis 2007 et vit avec lui depuis 2013 ; Qu'ils ont entamé des démarches en vue de la signature d'une déclaration de cohabitation légale au mois de mars 2014 ; Que la Commune les a finalement invité[s] à signer leur déclaration de cohabitation légale le 7 mai 2015 [...] » et, d'autre part, que la requérante « [...] a été autorisée au séjour pendant près de 9 années ; Qu'elle a rencontré son compagnon, de nationalité belge, alors qu'elle était autorisée au séjour [...] ; Qu'elle a emménagé avec lui alors qu'elle était toujours autorisée au séjour ; [...] », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas procédé à une balance des intérêts en présence [...] » et, partant, d'avoir violé « ses obligations de motivation telles Que visées au [...] moyen ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué, consistant en un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, revêt une portée autre qu'une simple décision d'éloignement puisqu'il met également fin au séjour que la requérante avait obtenu en qualité d'étudiante.

Il constate qu'en ce qu'il met fin au séjour étudiant de la requérante, l'acte attaqué est fondé sur des motifs, reproduits *supra* au point 1.7. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle fait uniquement grief à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire sans avoir préalablement statué sur la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.6., d'une part, et en violation de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, invoquant sur ce dernier point mener une vie familiale en Belgique avec un ressortissant belge dénommé [K.N.].

3.2. A cet égard, sur la première branche du moyen unique, dans laquelle la partie requérante développe un argumentaire pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait été introduite « au plus tard le 23 juin 2015 auprès de [I]a commune de résidence [de la requérante] » et aurait été pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la décision d'éloignement querellée, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la requête se méprend lorsqu'elle soutient que la commune de Ganshoren a « traité la demande » le 23 juin 2015, l'examen des pièces versées au dossier administratif révélant, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra* sous le point 1.6., que ledit traitement - consistant, pour la commune, à s'assurer que la requérante réside bien sur son territoire et qu'elle est donc bien compétente pour réceptionner cette demande, avant d'en accuser réception par un document *ad hoc* et de transmettre celle-ci à la partie défenderesse en vue de son examen - a pris fin le 24 juillet 2015, soit

postérieurement à l'adoption de la décision litigieuse par la partie défenderesse, en date du 3 juillet 2015.

Force est, en outre, de constater que si la demande d'autorisation de séjour litigieuse a été envoyée à l'administration communale de Ganshoren avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information a été communiquée à cette dernière en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par la requérante elle-même.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé, ce à quoi il se rallie, que : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

Il ressort des développements qui précèdent que, reposant sur le postulat erroné que la partie défenderesse aurait été saisie de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.6. au moment d'adopter la décision querellée, les critiques développées dans la première branche du moyen manquent en fait.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et un ressortissant belge dénommé [K.N.] n'est pas contestée par la partie défenderesse qui, dans une « note » rédigée en date du 4 juin 2015 mentionne, sous un intitulé « Vie familiale », une « cohabitation légale enregistrée (*sic*) le 07/05/2015 avec [K.N.] NN [XXX] » et, dans un courrier adressé, le 13 mai 2005, à la commune de Ganshoren, en réponse au « signalement », mieux identifié *supra* sous le point 1.5., effectué par cette dernière quant au dépôt d'une déclaration de cohabitation légale entre la requérante et son compagnon, relève notamment que « [...] le registre national indique [...] que [la requérante] est domiciliée à la même adresse que Monsieur [K.N.] depuis le 4/3/2013. [...] ».

3.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort également des pièces versées au dossier administratif - notamment celles dont il a déjà été fait état sous le point 3.3.2. - que la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie familiale menée en Belgique par la requérante et son compagnon belge [K.N.] au moment de prendre la décision d'éloignement querellée, force est de relever qu'elle ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que son adoption puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé, en l'occurrence, par l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

A cet égard, le Conseil constate que la « note » rédigée par la partie défenderesse en date du 4 juin 2015, dont il a déjà été question dans les lignes qui précèdent, mentionne notamment que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressée + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que "Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet" (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009) + cohabitation en cours avec ressortissant belge. [...] ».

Dès lors que les mentions précitées démontrent à suffisance, qu'avant d'adopter la décision querellée, la partie défenderesse a, au vu des éléments familiaux dont elle avait connaissance, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, il apparaît que la carence que la partie requérante lui reproche en la matière manque en fait, ainsi, partant, que le manquement aux "obligations de motivation", et la violation de l'article 8 de la CEDH que la requête invoque résulter d'une telle carence.

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, telle qu'invoquée en termes de requête, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ